

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac- Saint-Jean Est, tenue le mercredi, 17 décembre 2014 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MARC-ANTOINE FORTIN
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, Directrice générale et Secrétaire-trésorière.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par une courte prière.

265.12.14 Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du Conseil municipal renoncent à l'avis de convocation pour cette séance et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2.- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2015

Mme Rachel Bourget, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, fait la lecture du document explicatif visant le budget 2015 en résumant les éléments essentiels.

266.12.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil entérine les prévisions budgétaires pour l'année 2015 telles que déposées par la secrétaire-trésorière qui se détaillent de la façon suivante :

BUDGET 2015

**DOCUMENT EXPLICATIF CONCERNANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015
DÉPOSÉES À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MERCREDI LE 17 DÉCEMBRE 2014**

RECETTES

DESCRIPTION	Estimation 2014	Budget 2014	Budget 2015
1.- Revenus de taxes	3 139 075 \$	3 052 137 \$	3 295 016 \$
2.- Compensation tenant lieu de taxes	67 551 \$	61 825 \$	67 150 \$
3.- Autres revenus de sources locales	818 711 \$	611 651 \$	889 616 \$
4.- Transferts conditionnels et inconditionnels	355 698 \$	391 782 \$	341 853 \$
TOTAL DES RECETTES	4 381 035 \$	4 117 395 \$	4 593 635 \$

DÉBOURSÉS

DESCRIPTION	Estimation 2014	Budget 2014	Budget 2015
1.- Administration générale	714 582 \$	690 112 \$	755 954 \$
2.- Sécurité publique	338 561 \$	336 182 \$	357 380 \$
3.-Transport	789 690 \$	711 340 \$	744 880 \$
4.- Hygiène du milieu	1 085 007 \$	855 480 \$	972 495 \$
5.- Santé et bien-être social	24 242 \$	22 250 \$	18 250 \$
6.- Aménagement du territoire et développement économique	167 434 \$	149 998 \$	164 731 \$
7.- Loisirs et cultures	834 693 \$	754 600 \$	807 525 \$
8.- Frais de financement	521 299 \$	610 177 \$	515 691 \$
SOUS-TOTAL	4 475 508 \$	4 130 139 \$	4 336 906 \$
9.- Autres activités financières et affectations	(96 178) \$	(12 744) \$	256 729 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS	4 379 330 \$	4 117 395 \$	4 593 635 \$
SURPLUS (DÉFICIT) ANTICIPÉ	<u>1 705 \$</u>	<u>0 \$</u>	<u>0 \$</u>

TABLEAU DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	2014	2015
EVALUATION IMPOSABLE	192 106 500 \$	221 998 500 \$
PROPORTION MÉDIANE	86%	99%
FACTEUR COMPARATIF	1.06	1.01
TAUX D'ENDETTEMENT NET AU 1er JANVIER	6.57%	6.10%
% DU BUDGET AFFECTÉ AU SERVICE DE LA DETTE NETTE	24.62%	25.03%

TAXATION	2014	2015
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE	1.00/100 \$.88/100
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS	1.25/100 \$	\$
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCIAUX)	1.90/100 \$	1.25/100 \$
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS	1.90/100 \$	1.85/100 \$
TAUX DE LA TAXE AGRICOLE	0.95/100 \$	1.90/100 \$
COMPENSATION POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES	155 \$	0.83/100 \$
COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE	95 \$	175 \$
COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	260 \$	50 \$
COMPENSATION POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (Tout logement supplémentaire au premier équivalent à .75 unité)	70 \$	220 \$
COMPENSATION POUR UNE PISCINE	83 \$	70 \$
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EGOUT	60 \$	73 \$
COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	60 \$	68 \$
COMPENSATION POUR UNE FOSSE SEPTIQUE (Sauf pour les ordures et la récupération, tout logement supplémentaire au premier équivalent à .75 unité)	61 \$	125 \$
		61 \$

3.- PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF SUR LE BUDGET 2015

267.12.14

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Bruno publie un document explicatif sur le budget 2015 dans une prochaine édition du journal Le Brunois et ce, conformément aux prescriptions de l'article 957 du Code municipal.

4.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 346-14 VISANT À DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES POUR 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 346-14

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2014;

268.12.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no 346-14 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 1.85 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015 pour la catégorie des immeubles non-résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 1.90 \$ par 100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.25 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 0.88 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 0.83 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de St-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 290 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2015 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 220 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 70 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Un tarif additionnel fixe est également imposé aux fermes et à certaines entreprises, établi en fonction de sa taille.

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.50 ¢ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2015 aux entreprises où un compteur est utilisé.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 73 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre (1 m) ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi : 1 unité
Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau d'égout, tarif annuel 68 \$.

ARTICLE 3-2 Taxe spéciale: Assainissement des eaux usées pour l'année 2015:

Coûts de construction:	53.75 \$
Coûts d'exploitation:	<u>71.25 \$</u>
Total:	125.00 \$

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2015 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 175 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères plus un montant de 50 \$ par logement pour la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2015; la compensation totale par logement sera donc de 225 \$.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

ARTICLE 5-1 Objet

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières

résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2015.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en trois versements égaux.

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes est fixé pour l'année 2015 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

5.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

6.- LEVÉE DE LA SÉANCE

269.12.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit et est levée.

IL EST 19:49 HEURES

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

M. RÉJEAN BOUCHARD

MME RACHEL BOURGET